

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La Convention nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après :

Brissot,
 Vergniaud,
 Gensonné,
 Duperret¹,
 Carra,
 Brulart, ci-devant marquis de Sillery,
 Cantat, ci-devant marquis de Condorcet,
 Fauchet, évêque du département du Calvados,
 Doulcet ci-devant marquis de Pontécoulant,
 Boyer-Fonfrède,
 Ducos, député de la Gironde,
 Gamon,
 Mollevaut,
 Gardien,
 Dufriche-Valazé,
 Vallée,
 Duprat,
 Minvielle,
 Delahaye,
 Bonnet, de la Haute-Loire,
 Lacaze, de la Gironde,
 Masuyer,
 Savary,
 Lehardy,
 Hardy,
 Boileau, de l'Yonne,
 Rouyer,
 Antiboul,
 Lasource,
 Lesterpt-Beauvais,
 Isnard,
 Duchastel,
 Duval, de la Seine-Inférieure,
 Devérité,
 Bresson,
 Noël,
 Coustard,
 Andrei, de la Corse,
 Grangeneuve,
 Vigée,
 Philippe Égalité, ci-devant duc d'Orléans.

Art. 2.

Les dénommés dans l'article ci-dessus seront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

Art. 3.

Il n'est rien changé, par les dispositions du présent décret, à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergœing, Pétion, Guadet, Chasset, Chambon, Lidon, Valady, Defermon, Kervélegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Etienne, Lesage (de l'Eure)². Cussy et Meillan.

Art. 4.

1 Il s'agit de Lauze-Deperret.

2 une erreur du procès-verbal, Lesage est député d'Eure-et-Loir.

Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, qui ne sont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait, à leur égard, un rapport particulier par le comité de sûreté générale.

État nominatif des députés à la Convention nationale signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, compris dans l'article 4 ci-dessus.

Lauze-Deperret, député des Bouches-du-Rhône,
 Ig.-G. Cazeneuve,
 Laplaigne, député du département du Gers,
 Defermon,
 Rouault,
 Salmon, député de la Sarthe,
 Lacaze, fils aîné,
 V.-C. Corbel,
 J. Guiter,
 Ferroux, député du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
 Girault,
 Chastellain,
 Dugué-Dassé,
 Lebreton,
 Dusaulx,
 Couppé,
 J.-P. Saurine,
 Queinnec,
 C.-A.-A. Blad,
 Maisse, député des Basses-Alpes,
 Peyre,
 Bohan, député du Finistère,
 Honoré Fleury, député des Côtes-du-Nord,
 Vermer, député du Jura,
 Grenot, député du Jura,
 Amyon, du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
 Laurenceot, député du Jura,
 Jary, député de la Loire-Inférieure,
 Serre, député des Hautes-Alpes,
 Laurence, député de la Manche,
 Saladin, député de la Somme,
 Mercier, député de Seine-et-Oise,
 Masuyer, de Saône-et-Loire,
 Chasset,
 Vallée, de l'Eure,
 Lefebvre,
 Royer,
 J.-A. Rabaut,
 Fayolle,
 F. Aubry,
 Ribereau,
 Bailleul,
 Derazey,
 Ruault,
 Obelin,
 Babey, député du Jura,
 Dubusc,
 Savary,
 Blanqui,
 Massa,
 Debray-Doulet³,
 Delamarre,
 Faure⁴,

3 Debray-Doulet. Erreur il y a 2 députés.

4 Il s'agit de Faure, député de la Seine-Inférieure.

Hecquet, député du département de la Seine-Inférieure,
 B. Descamps,
 Lefebvre, de la Seine-Inférieure,
 Daunou,
 Periès, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
 Vincent,
 Tournier, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
 Rouzet, de Haute-Garonne, ayant déjà protesté le 2 juin,
 Blaux, député de la Moselle,
 Marbos,
 Olivier-Gérente,
 Duprat, député du département des Bouches-du-Rhône,
 Garilhe,
 Philippe Delleville,
 Varlet,
 Gamon,
 Blaviel, ayant déjà protesté le 2 juin,
 Estadens,
 Bresson, député des Vosges,
 Moisset, député du Gers,
 Saint-Prix.

Un membre fait la motion, et la Convention nationale décrète que l'officier de garde se transportera sur-le-champ au comité de sûreté générale, qui désignera le lieu où seront transférés provisoirement ceux qui viennent d'être décrétés d'accusation, ainsi que ceux qui ont été mis en état d'arrestation.

On demande l'impression du rapport et des pièces justificatives, en observant, pour éviter toute confusion qui pourrait résulter d'une similitude de noms, d'indiquer les départements auxquels appartiennent les coupables, en chargeant le comité de sûreté générale d'y veiller.

La proposition est décrétée.